

# **GE\_GERICHTE ACPR/35/2026 vom 2. Dezember 2025**

GE Cour de justice, 2025-12-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_35\\_2026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_35_2026)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/35/2026 du 2 décembre 2025

IT: GE\_GERICHTE ACPR/35/2026 del 2 dicembre 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 1.2**

Les pièces nouvelles produites par le recourant sont recevables, la jurisprudence admettant la production de faits et de moyens de preuve nouveaux en deuxième instance (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_550/2022 du 17 novembre 2022 consid. 2.1).

### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 3**

Le recourant se plaint d'une violation de son droit d'être entendu, dans la mesure où il n'a été auditionné ni par le Ministère public, ni par l'IGS.

#### **E. 3.1**

Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., comprend notamment pour le justiciable le droit de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, d'obtenir l'administration des preuves pertinentes et valablement offertes, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 142 II 218 consid. 2.3).

#### **E. 3.2**

Diverses mesures d'investigation peuvent être mises en œuvre avant l'ouverture d'une instruction, telle que l'audition du suspect par la police sur délégation du ministère public (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_875/2018 du 15 novembre 2018 consid. 2.2.1). Durant cette phase préalable, le droit de participer à l'administration des

- 7/13 - P/28131/2024 preuves ne s'applique en principe pas. Avant de rendre une ordonnance de non-entrée en matière, le ministère public n'a pas à en informer les parties et il n'a pas à leur donner la possibilité d'exercer leur droit d'être entendu, lequel sera assuré, le cas échéant, dans le cadre de la procédure de recours, ou elles pourront faire valoir, auprès d'une autorité qui dispose d'un plein pouvoir d'examen (art. 391 al. 1 et 393 al. 2 CPP), tous

leurs griefs, de nature formel et matériel (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_854/2018 du 23 octobre 2018 consid. 3.1).

### **E. 3.3**

En l'espèce, la procédure n'a pas dépassé la phase de l'examen de la plainte et des auditions par l'IGS des deux policiers concernés par l'intervention du 27 septembre 2024. Aucune instruction n'a été ouverte, de sorte que le Ministère public était dispensé d'inviter le plaignant à se déterminer oralement ou par écrit avant de prononcer l'ordonnance querellée. La motivation de cette dernière, claire et suffisante, permettait en outre au plaignant de contester la décision dans le cadre d'un recours en toute connaissance de cause, ce qu'il a, au demeurant, fait. Par conséquent, ce grief sera rejeté.

### **E. 4**

Le recourant conteste le bien-fondé de la décision attaquée.

#### **E. 4.1**

Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage in dubio pro duriore. Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et art. 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 al. 1 CPP) et signifie qu'en principe un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies (ATF 146 IV 68 consid. 2.1 p. 69). Le ministère public dispose, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation, mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243; 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91 et les références citées).

#### **E. 4.2**

Se rend coupable de lésions corporelles simples quiconque, intentionnellement, fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé (art. 123 ch. 1 CP). Sous l'effet d'un choc ou au moyen d'un objet, l'auteur dégrade le corps humain d'autrui, que la lésion soit interne ou externe ; il provoque une fracture, une foulure, une coupure ou toute autre altération constatable du corps humain (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_187/2015 du 28 avril 2015 consid. 2.1).

- 8/13 - P/28131/2024

#### **E. 4.3**

L'art. 125 CP réprime le comportement de quiconque, par négligence, fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé. Elle suppose la réalisation de trois conditions: une négligence, une atteinte à l'intégrité physique et un lien de causalité naturelle et adéquate entre ces deux éléments. Conformément à l'art. 12 al. 3 CP, il y a négligence si, par une imprévoyance coupable, l'auteur a agi sans se rendre compte ou sans

tenir compte des conséquences de son acte. La négligence suppose, tout d'abord, que l'auteur ait violé les règles de prudence que les circonstances lui imposaient pour ne pas excéder les limites du risque admissible. En second lieu, la violation du devoir de prudence doit être fautive, c'est-à-dire qu'il faut pouvoir reprocher à l'auteur une inattention ou un manque d'effort blâmable (ATF 135 IV 56 consid. 2.1 p. 64; 134 IV 255 consid. 4.2.3 p. 262 et les références citées).

#### **E. 4.4**

L'art. 312 CP réprime les membres d'une autorité et les fonctionnaires qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, ou dans le dessein de nuire à autrui, abusent des pouvoirs de leur charge. L'infraction d'abus d'autorité suppose que l'auteur agisse dans l'accomplissement ou sous le couvert de sa tâche officielle et qu'il abuse des pouvoirs inhérents à cette tâche. L'abus est réalisé lorsque l'auteur, en vertu de sa charge officielle, décide ou use de contrainte dans un cas où il ne lui est pas permis de le faire (ATF 149 IV 128 consid. 1.3). L'abus est également réalisé lorsque l'auteur poursuit un but légitime mais recourt, pour l'atteindre, à des moyens disproportionnés (ATF 144 IV 128 consid. 1.3). La simple violation des devoirs de service, même sanctionnée par l'autorité supérieure ou de recours, ne suffit pas pour considérer qu'il existe un abus; il doit s'agir d'une violation insoutenable des règles applicables (M. DUPUIS/L. MOREILLON/ C. FIGUET/S. BERGER/M. MAZOU, Petit Commentaire du CP, 2e éd., 2017, n. 19 ad art. 312 CP). Du point de vue subjectif, l'infraction suppose un comportement intentionnel, au moins sous la forme du dol éventuel, ainsi qu'un dessein spécial qui peut se présenter sous deux formes alternatives, soit le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, soit le dessein de nuire à autrui (ATF 149 IV 128 précité). 4.5.1. Aux termes de l'art. 14 CP, quiconque agit comme la loi l'ordonne ou l'autorise se comporte de manière licite, même si l'acte est punissable en vertu du présent code ou d'une autre loi. En ce qui concerne le devoir de fonction, c'est le droit cantonal qui détermine, pour les agents publics cantonaux, s'il existe un devoir de fonction et quelle en est l'étendue (ATF 121 IV 207 consid. 2a). 4.5.2. L'art. 200 CPP précise que la force ne peut être utilisée qu'en dernier recours pour exécuter les mesures de contrainte; l'intervention doit être conforme au principe de la proportionnalité.

- 9/13 - P/28131/2024 En effet, la justice ne peut se contenter de la bonne volonté des intéressés pour faire exécuter les mesures de contrainte. Lorsque le fait d'ordonner une telle mesure n'est pas suffisant pour assurer le résultat voulu, la justice doit, à certaines conditions, pouvoir recourir à la force. L'art. 200 CPP fait ainsi office de base légale à l'exécution des mesures de contrainte par la force (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 2 et 3 ad art. 200). Les modalités de mise en œuvre de la force publique relèvent de la police : d'une part, elle en assume la responsabilité et, d'autre part, seuls les agents se trouvant sur place peuvent jauger si la force doit être utilisée et dans quelle mesure, en fonction du déroulement des opérations. Pour établir si les empiètements d'un policier sur les biens juridiquement protégés de tiers sont justifiés, il convient d'examiner toutes les circonstances du cas d'espèce, en particulier le temps et les moyens à disposition, et la façon dont l'agent s'est représenté ou a dû se représenter la situation lorsqu'il s'est décidé à agir. Plus l'empiètement est grave, plus l'auteur dispose de temps et plus on sera exigeant dans l'appréciation du bien-fondé de son intervention. Il ne s'agit donc pas seulement de déterminer, a posteriori et objectivement, si la proportionnalité a été

respectée, mais bien de se replacer dans la situation qui était celle de l'agent d'exécution au moment de prendre sa décision (idem, n. 4b et 5 ad art. 200). 4.5.3. À teneur de l'art. 1 al. 4 de la loi sur la police du 9 septembre 2014 (F 1 05; LPol), la police est notamment chargée d'assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics (let. a), d'exercer la police judiciaire (let. c) et d'exécuter les décisions des autorités judiciaires et administratives (let. d).

#### **E. 4.6**

En l'espèce, il est établi que le recourant a été interpellé par la police le 27 septembre 2024, après avoir été retenu par le service de sécurité de la pharmacie du centre commercial de D\_\_\_\_\_, alors qu'il avait été reconnu par le personnel comme y ayant dérobé des marchandises les 15 et 19 août, ainsi que le 12 septembre 2024. Il a été condamné pour ces vols, de manière définitive par ordonnance pénale du 15 octobre 2024. Il est de même constant qu'il a suivi, sans opposition, deux policiers pour effectuer une perquisition de la chambre qu'il occupait à l'hôtel G\_\_\_\_\_ de D\_\_\_\_\_. Tout s'est passé sans incident jusqu'à l'entrée des protagonistes dans le hall de l'hôtel. Les images de vidéosurveillance montrent en effet que le recourant – de corpulence mince et se tenant bien droit – marche au rythme des deux policiers, quand bien même sa démarche apparaît légèrement saccadée – avant leur entrée dans le hall. L'agent de police F\_\_\_\_\_ se dirige vers la réception, située droit devant lui, face à l'entrée. Le recourant part à droite, ce qui a pour effet que l'agent de police E\_\_\_\_\_ tend immédiatement le bras droit, saisit l'anse du sac à dos que porte le recourant et le retient très brièvement, le bras toujours tendu. Le recourant s'écroule alors par terre sur le flanc gauche. Les images de vidéosurveillance sont claires quant à l'absence de toute violence et de quelque force dans le geste – de réflexe – du mis en cause à l'endroit du recourant

- 10/13 - P/28131/2024 qui manifestement le surprend en se dirigeant à droite. Ce dernier était menotté par l'avant et semble avoir cherché à garder l'équilibre en levant ses bras au moment où le policier saisissait l'anse de son sac à dos. À voir le déroulement de la séquence, il ne saurait être retenu que le mis en cause ait eu l'intention de faire tomber le recourant ni même envisagé ou accepté l'éventualité que celui-ci tombât et fût blessé, ce qui exclut l'infraction de lésions corporelles simples (art. 123 CP). Quant à une négligence de la part du policier, quand bien même le recourant est mince de stature et souffrirait aux jambes de séquelles remontant à un accident de vélo en 2004, il n'en demeure pas moins qu'il se déplaçait à l'allure des policiers quelques secondes avant sa chute, en se tenant bien droit, de sorte que le mis en cause ne pouvait pas s'attendre à ce que son geste, dénué de force et de violence, eût pour conséquence une chute et une blessure d'une telle envergure, à savoir une fracture du grand trochanter gauche. Ainsi, contrairement à ce que soutient le recourant, ce geste était adéquat et proportionné pour le retenir, étant relevé qu'il apparaît davantage que c'est son comportement, qui a été imprévisible, dans le sens où il a manifestement surpris le mis en cause – qui a cru que l'intéressé cherchait à se dérober – en se dirigeant directement à droite, quand bien même il s'agissait là de la direction à prendre pour rejoindre sa chambre et qu'il n'eût aucune intention de prendre la fuite. Dans ces circonstances, c'est à juste titre que le Ministère public a considéré qu'aucune violation du devoir de prudence ne pouvait être reprochée à E\_\_\_\_\_ au sens de l'art. 125 al. 1 CP, pas plus qu'un abus d'autorité (art. 312 CP). Aucun acte d'instruction n'apparaît à même de renverser ce constat, notamment pas l'audition du recourant – qui ne ferait que répéter ce qu'il a indiqué dans sa plainte et son recours – ni l'apport de son dossier auprès des HUG, ou encore une expertise pour déterminer les causes de ses blessures et leur lien de causalité avec le comportement du

policier.

## **E. 5**

Le recourant reproche au Ministère public de ne pas lui avoir accordé l'assistance judiciaire gratuite.

### **E. 5.1**

À teneur de l'art. 136 al. 1 CPP, sur demande, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire à la partie plaignante, pour faire valoir ses prétentions civiles, si elle ne dispose pas de ressources suffisantes et que l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec (let. a) et à la victime, pour lui permettre de faire aboutir sa plainte pénale, si elle ne dispose pas de ressources suffisantes et que l'action pénale ne paraît pas vouée à l'échec (let. b).

### **E. 5.2**

Cette norme concrétise les conditions d'octroi de l'assistance judiciaire dans un procès pénal et reprend ainsi les trois conditions cumulatives découlant de l'art. 29 al. 3 Cst., à savoir l'indigence, les chances de succès et le besoin d'être assisté (cf. arrêts du Tribunal fédéral 1B\_317/2021 du 9 décembre 2021 consid. 4.1 et 6B\_1321/2019 du 15 janvier 2020 consid. 3.5.1).

- 11/13 - P/28131/2024 La cause du plaignant ne doit pas être dénuée de toute chance de succès. La demande d'assistance judiciaire gratuite doit être rejetée d'emblée, notamment lorsqu'une ordonnance de non-entrée en matière ou de classement doit être rendue (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_254/2013 du 27 septembre 2013 consid. 2.1.1).

### **E. 5.3**

En l'espèce, quand bien même le recourant serait indigent, il a été jugé supra que ses griefs étaient juridiquement infondés et que le Ministère public avait rendu à bon droit une ordonnance de non-entrée en matière. Il en découle que les conditions pour lui octroyer l'assistance judiciaire ne sont manifestement pas réalisées. Partant, le rejet de la demande d'assistance judiciaire gratuite n'est pas critiquable. Au vu de l'issue du recours, la demande sera également rejetée pour la procédure devant la Chambre de céans.

## **E. 6**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

## **E. 7**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 700.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03) pour tenir compte de sa situation financière. Le refus d'octroi de l'assistance juridique gratuite est, quant à lui, rendu sans frais (art. 20 RAJ). \* \* \* \* \*

- 12/13 - P/28131/2024